

Objet: Autorisation de voirie  
Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. Bertrand GALIERE par laquelle il sollicite l'autorisation de faire stationner un camion semi-remorque pour effectuer une livraison et le coulage d'une chape de plancher, au droit du n° 9 rue des Balances.

**A R R E T E**

- Article 1** M. Bertrand GALIERE demeurant à Vendargues – 9 rue des balances est autorisé à faire stationner un camion semi remorque pour effectuer une livraison et le coulage d'une chape de plancher
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après
- Article 3** La voie publique pourra être occupée le 4 mai 2015 au droit du n° 9 rue des balances.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Du fait de l'étroitesse de la voie, la circulation sera règlementée de la façon suivante : Rue des balances barrée - interdite à la circulation et au stationnement sur la partie comprise entre la rue des Bergeries et la rue de la Monnaie le 4 mai 2015 de 7 h 00 à 15 h 00. Des déviations devront être mises en place – notamment pour les transports en commun.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**  
**publiée en Mairie**  
**transmise aux sociétés de transport en commun**  
**notifiée à l'intéressé**

**Le Maire,**

**Pierre DUDIEUZERE.**

